PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 06/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LAROCHE BETONS

SAINT THOMAS
63490 Saint-Jean-en-Val

Références : 20260916-RAP-63-0799-LarocheBetons-StJeanEnVal
Code AIOT : 0005602411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2026 dans l'établissement LAROCHE BETONS implanté SAINT THOMAS 63490 Saint-Jean-en-Val. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a pour objectif de faire le point avec l'exploitant sur la mise en demeure prise par AP du 22/11/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAROCHE BETONS
- SAINT THOMAS 63490 Saint-Jean-en-Val
- Code AIOT : 0005602411
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Laroche Bétons exploite depuis 2009 une carrière de granite sur la commune de Saint-Jean-en-Val, au lieu-dit " Saint Thomas". L'extraction et le suivi de l'exploitation n'ont pas été à la hauteur des préconisations figurant dans l'arrêté préfectoral du 25/02/2009. L'entreprise est plutôt axée sur la production de bétons qui est son cœur de métier.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 26	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la mise en demeure du 22 novembre 2023, aucune activité ou extraction de matériaux n'a été réalisée.
Depuis le 25 février 2024, l'autorisation est caduque.
Lors de la visite de l'inspection en 2023, l'exploitant avait affirmé qu'une demande de prolongation et extension de la carrière, en cours de rédaction, serait déposée avant le terme de l'autorisation d'exploiter. Finalement, l'exploitant s'est ravisé mais n'a pas signifié la cessation d'activité du site.
La remise en état du site ne peut être réalisée selon le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 25/02/2009 puisque l'extraction des matériaux n'a pas atteint la fin de la phase 3, elle concerne uniquement une partie de la phase 1.
Un porté à connaissance doit être déposé afin de modifier les conditions de remise en état, en vue d'obtenir les attestations ASAP (ATTES-SECUR et MEMOIRE) nécessaires à la cessation d'activité.
L'exploitant propose de conserver les bassins de décantation d'eau autour desquels et dans lesquels une faune et une flore hydrophiles se sont développées. L'inspection rejoint l'avis de l'exploitant, il serait contraire à la préservation de l'environnement de détruire ces espèces.
Par ailleurs, le site est implanté en bordure d'un massif forestier sans point d'eau accessible à proximité, le bassin bétonné pourrait être mis à disposition des services de secours, avec mise en place d'une canne de pompage et mise à disposition d'un passe au SDIS afin qu'il puisse accéder au site.
La piste traversante pourrait également être conservée pour un accès utile pour l'exploitation du massif forestier et l'intervention des services de secours. L'expérience de l'été 2026 montre que la réflexion sur la lutte incendie a tout son sens.
Enfin l'arrêté préfectoral du 22/11/2023, portant mise en demeure, est désormais sans objet compte-tenu de la cessation définitive d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 26
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au Préfet 6 mois avant l'arrêt définitif.

Constats : Depuis la mise en demeure du 22 novembre 2023, aucune activité ou extraction de matériaux n'a été réalisée. Depuis le 25 février 2024, l'autorisation est caduque. Lors de la visite de l'inspection en 2023, l'exploitant avait affirmé qu'une demande de prolongation et extension de la carrière, en cours de rédaction, serait déposée avant le terme de l'autorisation d'exploiter. Finalement l'exploitant s'est ravisé mais n'a pas notifié la cessation d'activité du site au Préfet. La remise en état du site ne peut être réalisée selon le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 25/02/2009 puisque l'extraction des matériaux n'a pas atteint la fin de la phase 3, elle concerne uniquement une partie de la phase 1. Un porté à connaissance doit être déposé afin de modifier les conditions de remise en état, en vue d'obtenir les attestations ASAP (ATTES-SECUR et MEMOIRE) nécessaires à la cessation d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois